

pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1^{er} août 1990,

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Résolu également à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. **Décide** que l'annexion du Koweït par l'Iraq, quels qu'en soient la forme et le prétexte, n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue;

2. **Demande** à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion;

3. **Exige** que l'Iraq rapporte les mesures par lesquelles il prétend annexer le Koweït;

4. **Décide** de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'invasion iraquienne.

RÉSOLUTION 664

du 18 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'invasion du Koweït par l'Iraq, qui prétend annexer ce pays, ainsi que ses résolutions 660, 661 et 662,

S'inquiétant vivement de la sécurité et du bien-être des nationaux d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq et au Koweït,

Rappelant les obligations qui incombent à l'Iraq à cet égard conformément au droit international,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour engager d'urgence des consultations avec le Gouvernement iraquien comme suite aux préoccupations et à l'inquié-

tude exprimées par les membres du Conseil le 17 août 1990,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. **Exige** que l'Iraq autorise, et facilite, le départ immédiat du Koweït et de l'Iraq des nationaux d'Etats tiers et qu'il permette aux agents consulaires dont relèvent ces nationaux d'entrer et de se tenir en contact avec ces derniers;

2. **Exige en outre** que l'Iraq ne prenne aucune mesure de nature à compromettre la sûreté, la sécurité ou la santé des nationaux susmentionnés;

3. **Réaffirme** comme il l'a établi dans sa résolution 662 (1990) que l'annexion du Koweït par l'Iraq est nulle et non avenue et exige en conséquence que le Gouvernement iraquien rapporte les décrets par lesquels il a imposé la fermeture des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et retiré au personnel de ces missions son immunité, et qu'il s'abstienne désormais de toutes mesures de cette nature;

4. **Prie** le Secrétaire général de lui rendre compte dans les meilleurs délais de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 665

du 25 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990) et 664 (1990) et exigeant qu'elles soient appliquées intégralement et immédiatement,

Ayant décidé, dans la résolution 661 (1990), de prendre des sanctions économiques conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui met en danger l'existence d'un Etat Membre, et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït ainsi que la souveraineté, l'indépendance et l'inté-